CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 11461/03
présentée par Bülent FALAKOĞLU et Fevzi SAYGILI
contre la Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 5 janvier 2006 en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,
A.B. BAKA,
I. CABRAL BARRETO,
R. TÜRMEN,
V. BUTKEVYCH,
Mme D. JOČIENĖ,
M. D. POPOVIĆ, *juges*,
et de Mme S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 25 mars 2003,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérants, MM. Bülent Falakaoğlu et Fevzi Saygılı, sont des ressortissants turcs, nés respectivement en 1974 et 1966, et résidant à Istanbul. A l'époque des faits, ils étaient respectivement rédacteur en chef et propriétaire du quotidien *Yeni Evrensel* (Nouvelle universalité), ayant son siège à Istanbul. Ils sont représentés devant la Cour par Me K.T. Sürek, avocat à Istanbul.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

Dans son numéro du 22 juillet 2001, le quotidien *Yeni Evrensel* publia, aux pages une et neuf, deux articles de presse intitulés respectivement « *Katliamlarla adını duyurdu terfi etti* » (« Il a fait connaître son nom avec des massacres, il a été promu ») et « *İşkenceci polis başkan danışmanı* » (« Le policier tortionnaire est conseiller ministériel »)

Les passages pertinents de ces articles peuvent se lire comme suit :

Page 1 : « **Il a fait connaître son nom avec des massacres, il a été promu.**

La [voie] de la promotion se poursuit pour R.A. [dont le nom est entièrement cité] qui a fait connaître son nom avec l'affaire du massacre de Çiftehavuzlar et du 16 mars[1]. Après le massacre, il a été nommé à la direction de la section de lutte contre le terrorisme d'Istanbul, de là à la direction de la sûreté de Gaziantep (...) et maintenant il a été amené à la direction de la sûreté de Bursa.

Istanbul- R.A., directeur de la sûreté à Gaziantep, dont le nom a été mis à jour dans l'affaire du massacre de Çiftehavuzlar et du 16 mars, mais qui a toujours été promu au lieu d'être jugé, a été nommé à la direction de la sûreté de Bursa. L'avocat (...) dans l'affaire du massacre du 16 mars a dit en commentant cette nomination (...) : « De toute façon, en Turquie, au lieu d'être jugés, les bureaucrates, dont les noms sont mêlés à diverses infractions, sont nommés à des postes encore plus importants. »

Page 9 : [Suite de l'article]

« (...)

[R.A.] avait participé à l'opération menée en 1992 contre le Dev-Sol à Istanbul Çiftehavuzlar, au cours de laquelle trois personnes avaient perdu la vie. Poursuivi pour exécution sommaire, [R.A.] avait été acquitté. Lors de l'attaque à la bombe survenue le 16 mars 1978 devant la faculté de pharmacie d'Istanbul, [R.A.] avait empêché les policiers de courir après les assassins.

(...)

L'avocat [K.T.S.], victime et témoin du massacre du 16 mars, a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'enquête sérieuse menée (...), il a poursuivi comme suit : « si une enquête sérieuse avait été menée sur les évènement du 16 mars, de nouvelles preuves auraient été trouvées à propos de R.A. et des autres personnes dont les noms ont été mis en cause dans le massacre, et l'affaire aurait été résolue. (...) »

Le policier tortionnaire est conseiller ministériel

Alors que les policiers impliqués dans des évènements de torture (...) ne sont pas punis, ils s'élèvent rapidement dans la hiérarchie de l'Etat. Alors que R.A., qui a fait connaître son nom avec le massacre de Çiftehavuzlar et du 16 mars, est nommé à la direction de la sûreté de Bursa ; parmi les policiers qui ont tué l'étudiant de l'université de Hacetepe (...) en garde à vue, I.D. [dont le nom est entièrement cité] conseille le ministre Faruk Bal. I.D. avait été condamné à cinq ans et quatre mois de prison pour avoir tué sous la torture. (...) »

Le 10 août 2001, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul inculpa les requérants pour avoir, par le biais de ces articles, désigné deux policiers comme cibles aux organisations terroristes.

[1]. Le 16 mars 1978, sept étudiants furent tués lors d'un attentat à la bombe devant la faculté de pharmacie d'Istanbul.

Il requit leur condamnation en vertu de l'article 6 § 1 de la loi nº 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, de l'article 2 § 1 additionnel à la loi nº 5680 et de l'article 36 du code pénal.

Le 27 mai 2002, les requérants déposèrent leur mémoire en défense devant la cour de sûreté de l'Etat, aux termes duquel ils invoquaient notamment les articles 6 et 10 de la Convention. Ils alléguèrent ainsi le manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat ainsi que l'atteinte à leur liberté d'expression et au droit de communiquer des informations pouvant résulter de leur condamnation. A cet égard, ils soutinrent que leur inculpation était fondée uniquement sur certains passages des articles litigieux, alors même que ces derniers appellent une lecture globale. Enfin, ils soulignèrent que les articles litigieux ne comportaient aucun appel ou incitation à la violence.

Le 30 mai 2002, la cour de sûreté de l'Etat estima que les requérants avaient assuré la publication d'articles de presse de nature à désigner des agents de l'Etat, assumant la fonction de lutte contre le terrorisme, comme cibles aux organisations terroristes. Elle condamna en conséquence le requérant Saygılı à une peine d'amende de 921 600 000 livres turques (TRL) [environ 693 euros (EUR)] et le requérant Falakoğlu à une amende de 460 800 000 TRL [environ 346 EUR] en vertu de l'article 6 § 1 de la loi nº 3713.

Le 3 juin 2002, les requérants se pourvurent en cassation et demandèrent la tenue d'une audience.

Le 25 juin 2002, dans leur mémoire en cassation, ils invoquèrent les articles 6 et 10 de la Convention et réitérèrent les moyens de défense présentés devant la cour de sûreté de l'Etat.

Le 2 octobre 2002, dans son avis sur le pourvoi, le procureur général près la Cour de cassation demanda à la Cour de cassation de confirmer la condamnation prononcée par la juridiction de première instance.

Le 15 octobre 2002, statuant à la lumière de l'avis du procureur général qui n'aurait pas été communiqué aux requérants, la Cour de cassation rejeta la demande de tenue d'audience des intéressés et confirma la décision de première instance.

Le 24 décembre 2002, un ordre de paiement des amendes infligées aux requérants fut établi par le procureur de la République de Zeytinburnu (Istanbul).

Les 20 février et 20 mars 2003, les requérants procédèrent à deux versements.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat eu égard à la dépendance des magistrats y siégeant à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature (*Hakimler ve Savcilar Yüksek Kurulu*).

Ils soutiennent en outre ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, en raison de l'atteinte au principe d'égalité des armes et à leur droit de la défense. Ils se plaignent ainsi de ne pas avoir pu soumettre leur défense devant la Cour de cassation ni répondre à l'avis du procureur général qui ne leur aurait pas été communiqué.

Enfin, ils allèguent l'absence de motivation de l'acte d'accusation ayant servi de base aux poursuites ainsi que des décisions rendues par les juridictions nationales.

2. Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérants allèguent une atteinte à leur liberté d'expression résultant de leur condamnation et soutiennent que les articles litigieux revêtaient la nature d'une information et ne comportaient aucun appel à la violence.

EN DROIT

1. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de l'absence de communication de l'avis du procureur général près la Cour de cassation.

Invoquant l'article 10 de la Convention, ils soutiennent que leur condamnation emporte violation de leur droit à la liberté d'expression.

En l'état actuel du dossier la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ces griefs et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

2. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent en outre du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat, de ne pas avoir pu soumettre leur défense devant la Cour de cassation, ainsi que de l'absence de motivation de l'acte d'accusation pris à leur encontre et des décisions rendues par les juridictions nationales.

Quant au grief tiré de la dépendance des magistrats siégeant au sein de la cour de sûreté de l'Etat à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature, la Cour rappelle avoir déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question dans le cadre de l'affaire *Imrek c. Turquie* ((déc.), n° 57175/00, 28 janvier 2003). Elle y a rejeté le grief au vu des garanties constitutionnelles et légales dont jouissent les juges siégeant dans les cours de sûreté de l'Etat, et étant donné l'absence d'une argumentation pertinente qui rendrait sujettes à caution leur

indépendance et leur impartialité (voir aussi *Falakaoğlu c. Turquie* (déc.), n° 77365/01, 5 juin 2003). Tel étant également le cas en l'espèce, il convient de rejeter cette partie de la requête pour défaut manifeste de fondement, au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Quant aux allégations du requérant selon lesquelles il n'aurait pas pu soumettre sa défense devant la Cour de cassation, la Cour rappelle, tout d'abord, que l'absence de tenue d'une audience publique au deuxième ou troisième degré peut se justifier par les caractéristiques de la procédure dont il s'agit, pourvu que des débats publics aient eu lieu pendant le procès en première instance (voir, entre autres, *Ekbatani c. Suède*, arrêt du 26 mai 1988, série A n° 134, p. 14, § 31, et *Jan-Ake Andersson c. Suède*, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-B, pp. 45-46, §§ 27-28). Or, tel fut le cas en l'espèce et, de surcroît, le requérant a déposé un mémoire en cassation à l'appui de son pourvoi. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Quant à l'absence de motivation de l'acte d'accusation et des décisions rendues par les juridictions nationales, la Cour reconnaît qu'il ne découle pas de l'article 6 que les motifs exposés par une juridiction doivent traiter en particulier de tous les points que l'une des parties peut estimer fondamentaux pour son argumentation. Une partie n'a pas le droit absolu d'exiger du tribunal qu'il expose les motifs qu'il a de rejeter chacun de ses arguments (voir *Ibrahim Aksoy c. Turquie* (déc.), n^{os} 28635/95,30171/96 et 34535/97, 10 octobre 2000).

En l'occurrence, l'acte d'accusation litigieux précisait la nature de l'infraction en cause, portait mention de la base légale sur laquelle s'appuyaient les poursuites et se référait aux articles de presse à leur origine. En outre, la cour de sûreté de l'Etat a condamné les requérants pour avoir, par le biais des articles de presse litigieux, désigné comme cibles aux organisation terroristes des agents assumant des fonctions de lutte contre le terrorisme, et a précisé la base légale de cette condamnation, à savoir l'article 6 § 1 de la loi n° 3713. De même, la Cour de cassation a-t-elle confirmé l'arrêt de première instance en soulignant que celle-ci avait statué eu égard au contenu des écrits litigieux, aux éléments de preuve recueillis et à son pouvoir d'appréciation.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Ajourne l'examen des griefs des requérants tirés d'une atteinte à leur droit à la liberté d'expression et de l'absence de communication de l'avis du procureur général près la Cour de cassation ;

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président